

Qu'est-ce qu'une déclaration d'origine ?

C'est une mention sur le document commercial qui indique l'origine "économique" du ou des produits importés ou exportés en utilisant une phrase précise et spécifique.

Elle est utilisée pour appliquer un "accord de libre-échange" entre différents territoires douaniers.

L'application d'un "accord de libre-échange" permet d'éviter ou de réduire les droits de douane pour l'importateur des marchandises.

Pourquoi seul l'exportateur est-il autorisé à ajouter une déclaration d'origine sur la facture ?

- Il doit connaître l'origine des produits qu'il envoie.
- Il doit apposer sa signature originale sur le document commercial (facture).
- Il est responsable en cas d'enquête douanière, même rétroactivement.
- Il est légalement responsable en cas de fausse déclaration d'origine et peut avoir à payer des pénalités.

Quel document commercial est autorisé ?

Uniquement la facture originale et réelle produite par l'exportateur lui-même, sur laquelle les marchandises sont clairement identifiées et décrites.

Les documents recréés ou générés par ordinateur ne sont pas acceptés par les autorités douanières.

Quels sont les seuils de valeur ?

Les seuils de valeur peuvent être trouvés ici :

https://ec.europa.eu/taxation_customs/customs-4/international-affairs/origin-goods/general-aspects-preferential-origin/common-provisions_en

Important : le montant dépend de la monnaie de facturation indiquée sur la facture commerciale

- Moins de 5500 GBP ou 6000 € ou 10300 CHF
 - Phrase de déclaration d'origine sur la facture avec signature originale et nom en lettres majuscules
- Plus de 5500 GBP ou 6000 € ou 10300 CHF
 - Phrase de la déclaration d'origine sur la facture avec le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé (REX)

Ou

- Certificat d'origine (exemple : EUR1)

Commerce entre le Royaume-Uni / La Suisse ET l'Union européenne

(Période : de à(1))

L'exportateur des produits couverts par le présent document (numéro de référence de l'exportateur(2)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits sont d'origine préférentielle (3).

.....(4)

[Lieu et date]

.....

[Nom de l'exportateur]

(1) Si la déclaration d'origine est remplie pour des envois multiples de produits originaires identiques au sens de l'article ORIG19 [Déclaration d'origine], point b), du présent accord, indiquer la période pour laquelle la déclaration d'origine s'applique. Cette période ne doit pas dépasser douze mois. Toutes les importations du produit doivent avoir lieu pendant la période indiquée. Si une période n'est pas applicable, le champ peut être laissé en blanc.

(2) Indiquer le numéro de référence par lequel l'exportateur est identifié. Pour l'exportateur de l'Union, il s'agit du numéro attribué conformément aux lois et règlements de l'Union. Pour l'exportateur du Royaume-Uni, il s'agit du numéro attribué conformément aux lois et règlements applicables au Royaume-Uni. Si aucun numéro n'a été attribué à l'exportateur, ce champ peut être laissé vide.

Les dispositions relatives au système d'exportateur enregistré (REX) de l'article 68 du REC s'appliquent aux exportateurs de l'UE. Ainsi, pour les envois supérieurs à 6 000 euros, ils insèrent leur numéro d'exportateur enregistré REX après l'espace "N° de référence de l'exportateur". 6000 ou moins, l'espace ci-dessus est supprimé ou laissé en blanc.

(3) Indiquez l'origine du produit : GB ou UE.

(4) Le lieu et la date peuvent être omis si les informations figurent sur le document lui-même.